

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ENTENTE SPORTIVE JOVEENNE LANGUEUROISE (ESJL).

Article 2

Cette association a pour but la pratique du Tennis de Table en compétition et en loisirs.

Article 3

Le siège social est fixé au complexe sportif « Vallée de l'Erdre » à Joué sur Erdre. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes
- Les bénéfices réalisés lors de l'organisation d'événements annexes.
- Le mécénat et le sponsoring
- Toute autre forme licite de revenus

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 Février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé au minimum de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire;
- Un(e) trésorier(e);

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration peut décider de constituer un bureau en son sein

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote des membres du conseil sortants.

Chaque fois que l'assemblée générale doit se prononcer le vote à « main levée » sera la règle, toutefois si une personne en fait la demande le vote pourra se faire à « bulletin secret ».

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

